



C 93/11  
Juillet 1993

# conférence

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE - ROME

## Vingt-septième session

**F**

Rome, 6 - 25 novembre 1993

### ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

1. L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des membres du Conseil de la FAO.
2. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.
3. Le Conseil compte quarante-neuf sièges, dont 16 deviennent vacants dans le courant de chacune des deux années civiles et 17 la troisième année.
4. La Conférence doit pourvoir, à sa vingt-septième session, les 16 sièges qui deviendront vacants à la clôture de ladite session et les 16 qui deviendront vacants le 31 décembre 1994. En outre, le siège laissé vacant par la Tchécoslovaquie pour la région Europe devra être pourvu pour la durée du mandat allant du 1er janvier 1993 à novembre 1995.
5. La composition du Conseil se présente comme suit; sont à pourvoir les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous, comme indiqué en b) et c).

Sièges devenant vacants à la clôture de la vingt-septième session de la Conférence en novembre 1993

ARABIE SAOUDITE,  
ROYAUME D'  
AUSTRALIE  
CAP-VERT  
COSTA RICA  
COTE D'IVOIRE  
EGYPTE  
FRANCE  
INDE  
ITALIE  
KENYA  
PAKISTAN  
PHILIPPINES  
ROYAUME-UNI  
SOUDAN  
SUEDE  
ZAMBIE

Sièges devenant vacants le 31 décembre 1994

ALLEMAGNE  
ANGOLA  
ARGENTINE  
BANGLADESH  
CHILI  
CHINE  
CHYPRE  
COREE, REP. DE  
HONGRIE  
INDONESIE  
IRAN, REP. ISLAMIQUE D'  
JAPON  
RWANDA  
TANZANIE  
THAILANDE  
VENEZUELA

Sièges devenant vacants à la clôture de la vingt-huitième session de la Conférence en novembre 1995

BELGIQUE  
BRESIL  
CANADA  
COLOMBIE  
CONGO  
CUBA  
ESPAGNE  
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
LIBAN  
LIBYE  
MADAGASCAR  
MEXIQUE  
NIGERIA  
TRINITE-ET-TOBAGO  
TUNISIE  
ZAÏRE  
(TCHECOSLOVAQUIE)

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

a) Conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, le siège laissé vacant par l'ex-Tchécoslovaquie devrait être pourvu entre novembre 1993 et novembre 1995, pour la durée du mandat allant du 1er janvier 1993 à novembre 1995.

b) La répartition des 16 sièges à pourvoir pour la période allant de novembre 1993 au 31 décembre 1996, avec les noms des Etats Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région

Afrique (4)	Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Kenya, Zambie
Asie (3)	Inde, Pakistan, Philippines
Europe (4)	France, Italie, Royaume-Uni, Suède
Amérique latine et Caraïbes (1)	Costa Rica
Proche-Orient (3)	Arabie saoudite (Royaume d'), Egypte, Soudan
Amérique du Nord	
Pacifique du Sud-Ouest (1)	Australie

c) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant du 1er janvier 1995 à novembre 1997, avec les noms des Etats Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région

Afrique (3)	Angola, Rwanda, Tanzanie
Asie (6)	Bangladesh, Chine, Corée (Rép. de), Indonésie, Japon, Thaïlande
Europe (3)	Allemagne, Chypre, Hongrie
Amérique latine et Caraïbes (3)	Argentine, Chili, Venezuela
Proche-Orient (1)	Iran (Rép. islamique d')
Amérique du Nord	
Pacifique du Sud-Ouest	

6. Aux termes de l'Article XXII-10 du Règlement général de l'Organisation (RGO), chaque proposition de candidature au Conseil doit être appuyée par écrit par les délégués de deux Etats Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'Etat Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'Article XXII-10 a) du RGO stipule que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de la session, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session (en l'occurrence le 8 novembre 1993), sur recommandation du Bureau, "fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil". Ces propositions doivent être soumises en conformité avec les dispositions énoncées à l'Article XXII-10 b) et c) du RGO. L'Article XXII-10 d) stipule en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, les candidatures recevables qui lui ont été soumises.

7. Les imprimés nécessaires seront distribués pendant la session de la Conférence, lorsque la date de l'élection et la date limite à laquelle les propositions de candidature devront être soumises auront été fixées.
8. L'Annexe A indique la répartition par région des Etats Membres de la FAO, au 15 juin 1993, aux fins de l'élection des membres du Conseil.

LISTE DES ETATS MEMBRES DE LA FAO, PAR REGION,  
AUX FINS DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL  
(au 15 juin 1993)

AFRIQUE

(Etats Membres: 46; sièges au Conseil:12)

ALGERIE	GUINEE-BISSAU	REPUBLIQUE
ANGOLA	GUINEE EQUATORIALE	CENTRAFRICAINE
BENIN	KENYA	RWANDA
BOTSWANA	LESOTHO	SAO TOME-ET-PRINCIPE
BURKINA FASO	LIBERIA	SENEGAL
BURUNDI	MADAGASCAR	SEYCHELLES
CAMEROUN	MALAWI	SIERRA LEONE
CAP-VERT	MALI	SWAZILAND
COMORES	MAROC	TANZANIE
CONGO	MAURICE	TCHAD
COTE D'IVOIRE	MAURITANIE	TOGO
ETHIOPIE	MOZAMBIQUE	TUNISIE
GABON	NAMIBIE	ZAIRE
GAMBIE	NIGER	ZAMBIE
GHANA	NIGERIA	ZIMBABWE
GUINEE	OUGANDA	

AMERIQUE DU NORD

(Etats Membres: 2; sièges au Conseil: 2)

CANADA  
ETATS-UNIS  
D'AMERIQUE

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

(Etats-Membres: 33; sièges au Conseil:9)

ANTIGUA-ET-BARBUDA	EL SALVADOR	PEROU
ARGENTINE	EQUATEUR	REPUBLIQUE
BAHAMAS	GRENADE	DOMINICAINE
BARBADE	GUATEMALA	SAINT KITTS-ET-NEVIS
BELIZE	GUYANA	SAINTE LUCIE
BOLIVIE	HAITI	SAINT VINCENT-ET-
BRESIL	HONDURAS	GRENADINES
CHILI	JAMAIQUE	SURINAME
COLOMBIE	MEXIQUE	TRINITE-ET-TOBAGO
COSTA RICA	NICARAGUA	URUGUAY
CUBA	PANAMA	VENEZUELA
DOMINIQUE	PARAGUAY	

MEMBRE ASSOCIE: Porto Rico

ASIE

(Etats Membres: 20; sièges au Conseil: 9)

BANGLADESH  
BHOUTAN  
CAMBODGE  
CHINE  
COREE, REP. DE  
COREE, REPUBLIQUE  
POPULAIRE  
DEMOCRATIQUE DE

INDE  
INDONESIE  
JAPON  
LAOS  
MALAISIE  
MALDIVES  
MONGOLIE  
NYNMAR

NEPAL  
PAKISTAN  
PHILIPPINES  
SRI LANKA  
THAILANDE  
VIET NAM

EUROPE

(Etats Membres: 31; sièges au Conseil: 10)

ALBANIE  
ALLEMAGNE  
AUTRICHE  
BELGIQUE  
BULGARIE  
CHYPRE  
DANEMARK  
ESPAGNE  
ESTONIE  
FINLANDE  
FRANCE

GRECE  
HONGRIE  
IRLANDE  
ISLANDE  
ISRAEL  
ITALIE  
LETONIE  
LITUANIE  
LUXEMBOURG  
MALTE  
NORVEGE

PAYS-BAS  
POLOGNE  
PORTUGAL  
ROUMANIE  
ROYAUME-UNI  
SUEDE  
SUISSE  
TURQUIE  
YOUgosLAVIE

ORGANISATION MEMBRE: Communauté économique européenne (CEE)

PACIFIQUE DU SUD-OUEST

(Etats Membres: 9; siège au Conseil: 1)

AUSTRALIE  
COOK, ILES  
FIDJI  
NOUVELLE-ZELANDE

PAPOUASIE-  
NOUVELLE-GUINEE  
SALOMON, ILES

SAMOA  
TONGA  
VANUATU

PROCHE-ORIENT

(Etats Membres: 18; sièges au Conseil: 6)

AFGHANISTAN  
ARABIE SAOUDITE  
ROYAUME D'  
BAHREIN  
DJIBOUTI  
EGYPTE  
EMIRATS ARABES UNIS

IRAN  
IRAQ  
JORDANIE  
KOWEIT  
LIBAN  
LIBYE  
OMAN

QATAR  
SOMALIE  
SOUDAN  
SYRIE  
YEMEN